



Décision CODEP-DIS-2013-062277 du 18 novembre 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'un organisme en charge de la surveillance individuelle de l'exposition interne des travailleurs liée à la radioactivité naturelle

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-62 à R. 4451-66 et R. 4451-76 et R. 4451-144;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 relatif aux conditions de délivrance du certificat et de l'agrément pour les organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants ;

Vu la demande en date du 18 septembre 2013 présentée par ALGADE et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'attestation d'accréditation du COFRAC et son annexe technique prenant effet le 17 janvier 2013 et valable jusqu'au 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire du 20 octobre 2011 ;

Décide :

Article 1^{er}

L'organisme ALGADE, dont l'adresse est 1 avenue de Brugeaud à Bessines sur Gartempe, est agréé, sous le n° OADOS008, pour procéder à la surveillance individuelle de l'exposition interne des travailleurs liée à la radioactivité naturelle.

Article 2

L'agrément est accordé jusqu'au 18 novembre 2018 pour les techniques et méthodes mentionnées dans le certificat d'accréditation délivré préalablement à l'agrément et pour lesquelles l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire a rendu un avis technique. Ces techniques et méthodes figurent en annexe à la présente décision.

Article 3

L'agrément est accordé à titre précaire et révoquant à tout moment par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 4

L'organisme ALGADE doit prévenir l'Autorité de sûreté nucléaire de tout retrait ou suspension d'accréditation dont il a fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

En cas de retrait ou de suspension de son accréditation, l'organisme ALGADE ne remplirait plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder à la surveillance individuelle de l'exposition interne des travailleurs liée à la radioactivité naturelle. Cette information est publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 5

La présente décision abroge la décision de l'ASN CODEP-DIS-2013-004640 du 28 janvier 2013.

Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'organisme ALGADE.

La liste de l'ensemble des organismes agréés pour procéder à la surveillance individuelle de l'exposition interne des travailleurs liée à la radioactivité naturelle, mise à jour à la date de la présente décision, est publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 18 novembre 2013

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le Directeur général Adjoint**



Jean-Luc LACHAUME

ANNEXE

à la Décision CODEP-DIS-N° 2013-062277 du 18 novembre 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'un organisme en charge de la surveillance individuelle de l'exposition interne des travailleurs liée à la radioactivité naturelle

Nom de l'organisme : **ALGADE**

Adresse de l'organisme : **1 avenue de Brugeaud – 87250 Bessines sur Gartempe**

Numéro d'agrément : **OADOS008**

Techniques et méthodes agréées ¹	Période de validité
Surveillance de l'exposition interne des travailleurs exposés aux radionucléides naturels des chaînes de l'uranium et du thorium : Dosimètre alpha individuel	
Mesure des expositions internes dues : - d'une part, à l'inhalation des produits de filiation, émetteurs alpha à période radioactive courte, des isotopes 222 et 220 du radon ; - d'autre part, à l'inhalation des émetteurs alpha à vie longue des chaînes de l'uranium et du thorium présents dans les poussières en suspension dans l'air.	18/11/2013 au 18/11/2018

¹ Dans les conditions définies dans le certificat d'accréditation délivré par le COFRAC préalablement à l'agrément, et pour lesquelles l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire a rendu un avis technique.